



LE PACK RESPONSABILITE EMPLOYEUR

Bulletin de Souscription 26 à 50 salariés

Distributeur :

Code :

Informations générales

Contrat N° : FRDRNA44175

/504960

/MA

Nota : tous les termes rédigés en gras et italiques dans le présent bulletin ont le sens défini au contrat.

- SOUSCRIPTEUR Raison Sociale :**
Représenté par Nom : Prénom :
Forme juridique :
Qualité :
- Coordonnées du siège social**
 - Adresse :
 - Code Postal : Ville :
 - Tel : Mail :
 - Siret :
- Activité principale du souscripteur et de ses filiales :**
Code NAF :
- ELEMENTS DU RISQUE**
 - Dernier Chiffre d'affaires annuel consolidé (1) du *souscripteur* et de ses *filiales* :
 - Dernier effectif consolidé du *souscripteur* et de ses *filiales* :
 - Etablissements secondaires et/ou *Filiales* : OUI NON
 - Si oui, Nombre : ET, compléter l'annexe en page 5.

(1) Selon derniers comptes arrêtés. En l'absence de consolidé, additionner le chiffre d'affaires du souscripteur et de ses filiales.

Termes et Conditions

Texte de garantie applicable : CORPORATE ASSISTANCE EMPLOYEUR CA04 ver 24.1 SOUSCRIT AUPRES DE CHUBB EUROPEAN GROUP LIMITED, GROUPAMA PJ et MONDIAL ASSISTANCE

Territorialité : France et Départements d'Outre-Mer

Objet des garanties

A- Prévention des Risques Psychosociaux (réponse conforme aux articles L4121-1 et suivants du code du travail (2))

- Centre d'écoute psychologique pour les salariés

B- Protection juridique : pénale, prud'homale et sociale

- Hot line d'information juridique sociale
- Prise en charge immédiate des frais d'avocats et de procédures

C- Responsabilité Sociale : prise en charge des condamnations (3) en cas de Faute liée à l'emploi

- Exemples : rupture abusive de contrat, mesure vexatoire, harcèlement, discrimination, requalification etc...
Devant toutes juridictions : prud'hommes, cours d'appel, cassation, tribunal d'instance etc...

Garanties incluses

- Les frais de médiation et pour la reconstitution de l'image des Assurés
- Les frais de publication et liés à la constitution d'une caution pénale
- Les frais pour l'aide psychologique des victimes d'une faute liée à l'emploi
- Vacation expert-comptable

Extension incluse

Réclamation introduite par un tiers (exemple : client, fournisseur, candidat à l'embauche, qui invoquerait à l'encontre de la société une discrimination ou un harcèlement)

(2) Conformément au Code du travail, l'employeur a pour obligation de prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs notamment en matière de harcèlement moral » (articles L4121-1 et suivants). D'autre part, selon les dernières études menées, les gains de productivité grâce à l'amélioration de la qualité de vie au travail sont estimés entre 3 et 5 % du Chiffre d'affaires annuel.

(3) Condamnations = (liste non exhaustive voir Conditions Générales) tous dommages et intérêts, remboursement Pôle emploi, article 700, tous dépens et indemnités de licenciement auxquels serait condamné l'assuré à l'exclusion des condamnations liées aux indemnités légales contractuellement dues au titre de l'ancienneté, du préavis, des congés payés ou des salaires (ainsi que impôts, taxes, amendes ou pénalités).

Franchises par réclamation

Protection juridique : NÉANT

Responsabilité Sociale : SANS FRANCHISE Sauf Pour :
Rupture abusive :
· 2500 € + 10% du montant de la rémunération annuelle brute de la personne faisant l'objet de la rupture abusive pour les entreprises (4) qui feront appel à la hot line Employeur en amont dans le cadre de la rupture ayant donné lieu à la réclamation
· 5000 € + 10% du montant de la rémunération annuelle brute de la personne faisant l'objet de la rupture abusive pour les entreprises qui ne feront pas appel à la hotline

(4) Les entreprises de moins 51 salariés qui font appel à la hotline Employeur en amont dans le cadre de la rupture ayant donné lieu à la réclamation

Délais de carence

Protection juridique : NÉANT

Responsabilité Sociale : Les garanties accordées par le présent contrat ne prendront effet qu'au terme d'un délai de 90 jours à compter de la date de souscription du présent contrat pour toutes réclamations.

Critères d'Eligibilité

Le souscripteur déclare :

- Que son chiffre d'affaires annuel consolidé (y compris filiales) est inférieur à 150 millions d'Euros ;
- Que lui-même et/ou ses filiales ne sont pas cotés en bourse ;
- Que lui-même et ses filiales sont immatriculés en France et n'est pas filiale d'un groupe étranger ;
- Que ses effectifs annuels consolidés (y compris filiales) sont au maximum de 100 employés ;
- Que la société n'a pas fait l'objet d'un LBO ou de toute autre opération de ce type au cours des 5 dernières années et qu'aucune n'est prévue dans les 6 prochains mois ;
- Que lui-même, ses filiales et/ou leurs dirigeants n'ont pas connaissance de faits ou de circonstances susceptibles de déclencher les garanties de la police CORPORATE ASSISTANCE EMPLOYEUR CA04 ver 24.1 jointe au présent bulletin de Souscription ;
- Que lui-même et ses filiales présentent des capitaux propres positifs, ne sont pas en cours de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- que lui-même et/ou ses filiales n'opèrent pas dans les secteurs d'activité suivants : -tout organisme public, -club de sport professionnel, -cabinet de recrutement ou agence intérimaire, -institution financière (banque, compagnie d'assurance ou réassurance, fond d'investissement ou de capital-risque), -biotechnologie, -recherche et développement dans le domaine scientifique et/ou médical, -exploitation et/ou extraction de charbon, -activités contraires aux bonnes mœurs, -sociétés de jeux d'argent et casinos, -culture, production ou vente de tabac, -hôtellerie, -restauration, -agences de voyages, -transports de passagers (hors ambulances et taxis), -magasins de vêtements
- Que lui-même, ses filiales et/ou leurs dirigeants respectifs n'ont pas fait l'objet de réclamations amiables ou judiciaires suite à une violation sociale dont le montant cumulé des transactions ou condamnations aux dommages et intérêts y compris frais de défense a dépassé :
 - Pour les sociétés avec un effectif compris entre 1 et 50 : 10.000 € au cours des 3 dernières années
 - Pour les sociétés avec un effectif compris entre 51 et 100 : 30.000€ au cours des 3 dernières années

Le souscripteur confirme que lui-même et ses filiales répondent aux Critères d'Eligibilité OUI NON

Si le souscripteur et ses filiales ne répondent pas aux Critères d'Eligibilité, nous vous invitons à nous retourner rempli le Questionnaire – Proposition « Employeur » afin de vous transmettre un projet de couverture personnalisée comprenant des plafonds de garantie, des franchises et une tarification adaptée au profil de votre entreprise.

Prime : TSA (Taxe sur les assurances) non récupérable / TVA : Récupérable

En vous référant à la grille Tarifaire EMPLOYEUR en vigueur, merci d'indiquer l'option de garantie choisie :

OPTIONS CHOISIES		PRIME HT	TSA	TVA	PRIME ANNUELLE TTC	Frais de Courtage
Tranche Effectif:	GARANTIE EMPLOYEUR	1019,70	91,77		1111,47	77,80
26 à 50	PJ EMPLOYEUR	396,83	53,18		450,01	31,50
Plafond garantie:	RPS	1050,00		210,00	1260,00	88,20
75 000 €	TOTAL	2466,53	144,95	210,00	2821,48	197,50
	PRIME A PAYER HTVA	2808,98			PRIME A PAYER TTC	3018,98
	PRIME MENSUELLE HTVA	234,08 €			PRIME MENSUELLE TTC	251,58 €

Mode de Règlement

- Par prélèvement annuel (escompte 5%) 2 868,03
 Par prélèvement mensuel

Informations relatives à la garantie

La date de prise de garantie souhaitée est le :

Cette date ne peut être antérieure à la date de signature du présent Bulletin de Souscription.

La date d'échéance souhaitée est le :

La première **période d'assurance** ne peut être inférieure à 6 mois ni dépasser 18 mois.

Période d'assurance : 12 mois

Préavis de résiliation : contrat en tacite reconduction à l'échéance avec préavis d'un mois

Conditions de mise en place de la garantie :

La garantie prendra effet sous réserve :

- De l'envoi du présent Bulletin de Souscription à **l'assureur** dans les 15 jours de sa signature.
- De l'accord de **l'assureur** lequel sera manifesté par l'envoi via votre courtier d'assurances d'une lettre de confirmation de garantie, de votre police d'assurance établie sur le modèle référencé CORPORATE ASSISTANCE EMPLOYEUR CA04 ver 24.1 et de la quittance d'appel de prime.

La prime afférente à la première période d'assurance sera calculée par l'assureur au prorata de la prime annuelle proposée dans la Grille Tarifaire.

Déclaration du souscripteur :

LE SIGNATAIRE DECLARE :

- AVOIR PREALABLEMENT PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTER LES CONDITIONS PARTICULIERES (NOTAMMENT LES SOUS LIMITES ET LES FRANCHISES) LES CONDITIONS SPECIALES ET GENERALES REFERENCEES « CORPORATE ASSISTANCE EMPLOYEUR CA04 ver 24.1 » SOUSCRIT AUPRES DE CHUBB EUROPEAN GROUP SE, GROUPAMA PJ ET DE LA SOCIETE MONDIAL ASSISTANCE JOINTES AU PRESENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION DONT IL CONSERVE UNE COPIE, ET DEMANDER L'ETABLISSEMENT DU CONTRAT SUR LA BASE DE CES MEMES DOCUMENTS ;
- AVOIR RECU ET PRIS CONNAISSANCE DE LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS ;
- QUE LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES DANS CE BULLETIN DE SOUSCRIPTION SONT EXACTS ET QU'IL N'A OMIS OU SUPPRIME AUCUN FAIT ;
- AVOIR ETE INFORME QUE TOUTE RETICENCE, OMISSION OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE PEUT ENTRAINER LA NULLITE DU CONTRAT, SI CETTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'APPRECIATION (ARTICLE L113.8 DU CODE DES ASSURANCES) ;
- S'ENGAGER A DECLARER TOUTES CIRCONSTANCES NOUVELLES MODIFIANT LES DECLARATIONS FAITES DANS LE PRESENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION OU QUI POURRAIENT SURVENIR ENTRE CE JOUR ET LA DATE DE PRISE D'EFFET DE SA POLICE D'ASSURANCE OU POSTERIEUREMENT A LA DATE DE CETTE PRISE D'EFFET, NOTAMMENT TOUTE MODIFICATION DES CRITERES D'ELIGIBILITE ;
- DONNER A CORPORATE ASSISTANCE MANDAT EXCLUSIF POUR PLACER SA GARANTIE « CORPORATE ASSISTANCE PACK RESPONSABILITE EMPLOYEUR ». LE PRESENT MANDAT ANNULE TOUT MANDAT ET/OU INSTRUCTIONS PRECEDENTS ;
- ACCEPTER QUE SON NOM, LA DENOMINATION SOCIALE, ET L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL DU SOUSCRIPTEUR, AINSI QUE LE NUMERO DE SA POLICE D'ASSURANCE SOIT TRANSMIS PAR L'ASSUREUR AUX CABINETS D'AVOCATS ET AUX CONSULTANTS EN COMMUNICATION DE CRISE FIGURANT EN ANNEXE I ET II DES CONDITIONS SPECIALES DE LA POLICE D'ASSURANCE EMPLOYEUR ET CE, DANS LE RESPECT DES DROITS PREVUS PAR LA LOI DU 6 JANVIER 1978 « INFORMATIQUE ET LIBERTES » RAPPELES A L'ARTICLE 11 DES CONDITIONS GENERALES DE LA POLICE REFERENCE « CORPORATE ASSISTANCE EMPLOYEUR CA04 ver 24.1 »

Nota : tout fait ou circonstance de nature à modifier les réponses données à l'assureur dans le questionnaire proposition et/ou ses annexes, y compris dans l'attestation relative aux litiges et/ou circonstances connus, et survenu entre la date de remise de la proposition et la date de prise d'effet de la garantie, doit être déclaré à l'assureur. L'assureur se réserve le droit, après analyse de ces modifications, d'amender ou de retirer sa proposition. Il est rappelé en outre que le défaut de déclaration de ces faits ou circonstances peut entraîner la nullité du contrat, s'il change l'objet du risque ou en diminue l'opinion de l'assureur, conformément à l'article L 113-8 d code des Assurances

Fait à le:

Signature du représentant légal du SOUSCRIPTEUR (Préciser son nom et sa fonction)

Cachet du SOUSCRIPTEUR

Cachet du COURTIER
Cachet CORPORATE ASSISTANCE

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article L.112 du Code des Assurances, établie par arrêté du 31 Octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003)

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :

En-dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit avant la souscription de votre nouvelle garantie, aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ANNEXE relative aux FILIALES ET ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

Nombre de salariés de l'entité souscriptrice (Hors filiales/Ets secondaires) :

FILIALES / Ets SECONDAIRES

	F/ES/S **	Forme juridique et numéro de Siret*	NOM	Adresse	Nombre de salariés
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

* 0 = SIRET en cours

** Filiales=F , Ets Second.=ES, Société sœur =S